

## REGLEMENT INTERIEUR DU VILLAGE DE NOEL 2022

### PREAMBULE

La Mairie de Monaco organise un Village de Noël, sur le Quai Albert 1<sup>er</sup>, du vendredi 2 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023 inclus.

#### LE SITE SERA OUVERT AU PUBLIC

##### **Du vendredi 2 au jeudi 15 décembre :**

- du dimanche au jeudi : de 11h00 à 22h30 ;
- vendredi, samedi : de 11h00 à 23h00.

##### **Du vendredi 16 décembre au lundi 2 janvier inclus : (vacances scolaires)**

- du lundi au dimanche : de 11h00 à 23h00.

##### **Jours particuliers :**

- 24 décembre : 11h00 – 21h00
- 25 décembre et 1<sup>er</sup> janvier : 11h00 – 23h00
- 31 décembre : 11h – 1h00

#### HORAIRES D'OUVERTURE DES CHALETS DE VENTE - ALIMENTAIRES ET MANEGES

##### **Du vendredi 2 au jeudi 15 décembre :**

- du dimanche au jeudi : de 11h00 à 22h00 ;
- vendredi, samedi : de 11h00 à 22h30.

##### **Du vendredi 16 décembre au lundi 2 janvier inclus : (vacances scolaires)**

- du lundi au dimanche : de 11h00 à 22h30.

##### **Jours particuliers :**

- 24 décembre: 11h00 – 20h30 ;
- 25 décembre et 1<sup>er</sup> janvier: 11h00 – 22h30 ;
- 31 décembre: 11h – 00h30

La Mairie de Monaco se réserve le droit de modifier ces dates et heures d'ouverture.

## I. DE LA SELECTION ET DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

### **Article premier**

La manifestation est consacrée aux fêtes de fin d'année.

### **Article 2**

Chaque candidat présente un dossier qui est soumis à sélection.

L'envoi du dossier de candidature ne constitue pas une inscription mais une demande de participation.

Chaque candidat doit envoyer sa demande avant la date limite inscrite sur le dossier.

Les années d'ancienneté ne garantissent pas le droit de disposer d'un emplacement et aucune réclamation ne pourra être portée.

Les dossiers incomplets ou parvenus hors délai seront jugés irrecevables.

Le comité de sélection se réunira pour prendre en compte chaque demande et déterminer le choix des participants qui seront tenus informés par courrier.

Le rejet d'une demande ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au titre de dommages et intérêts notamment.

### **Article 3**

Le candidat doit fournir préalablement à toute attribution de chalets, boutiques et emplacements, son protocole sanitaire détaillé et personnalisé en fonction du métier proposé ainsi que tout document ou justificatif visant à démontrer le respect des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la crise sanitaire liée à la COVID 19, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout document ou justificatif n'ayant pas été validé par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, entrainera le rejet de la demande du candidat qui ne donnera lieu à aucune indemnité au titre de dommages et intérêts notamment.

### **Article 4**

Les attributaires des chalets, boutiques et emplacements devront s'acquitter d'une redevance fixée par délibération du Conseil Communal.

Les frais inhérents aux branchements, débranchements, consommations en eau et en électricité seront à la charge des titulaires de boutiques alimentaires et attractions ludiques.

Pour valider l'inscription définitive et après réception de son courrier d'acceptation, le candidat retenu devra s'acquitter du montant global de la redevance **avant le vendredi 16 septembre 2022**, auprès de Monsieur le Receveur Municipal, par tous moyens légaux.

## **Article 5**

Le non règlement à l'échéance prévue du montant de la redevance, entraîne l'annulation immédiate du droit de disposer de l'emplacement attribué.

Toute annulation du fait de l'exploitant après le paiement des droits de location ne donnera lieu à aucun remboursement par la Mairie de Monaco.

## **Article 6**

L'autorisation de participer à la manifestation est strictement personnelle et ne pourra en aucun cas être cédée.

Les chalets et attractions devront être exploités par les titulaires d'emplacement. Aucune substitution ne sera autorisée.

## **II. AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DU SITE**

### **Article 7**

Le fait d'être admis à participer à la manifestation entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement attribué, de laisser celui-ci installé et de l'exploiter jusqu'à la clôture de la manifestation et d'ouvrir aux horaires indiqués en préambule.

Les stands alimentaires ont l'obligation de vendre leurs produits sans interruption pendant les heures d'ouverture.

Les participants ont l'obligation d'ouvrir aux horaires indiqués. Aucune ouverture ou fermeture anticipée ne sera acceptée, sauf autorisation du Service Animation de la Ville.

En aucun cas les commerçants ne pourront organiser la venue de groupes musicaux ou autres artistes à des fins privées sans avoir avisé et obtenu l'autorisation préalable et expresse du Service Animation de la Ville.

### **Article 8**

L'emplacement du chalet ou des attractions sera communiqué aux exploitants par le Service Animation de la Ville. Aucune réclamation ou contestation ne sera admise quant à l'emplacement attribué.

Les dates et les horaires d'installation et de démontage seront communiqués aux exploitants par le Service Animation de la Ville.

### **Article 9**

Les exploitants ne peuvent prendre possession des chalets loués par la Mairie de Monaco qu'après la remise des clés par un représentant du Service Animation de la Ville.

Un état des lieux sera réalisé à l'arrivée et au départ de l'exploitant ; sa présence est obligatoire. Il devra rendre le chalet dans le même état que celui constaté à l'arrivée.

Les exploitants de chalets hexagonaux mis à disposition par la Mairie devront poser une protection au sol de type linoleum par exemple.

Les exploitants devront s'acquitter, par tous moyens légaux, d'une caution d'un montant de 1.500,00 Euros (mille cinq cents euros) qui sera restituée lors de l'état des lieux à la fin de l'exploitation, si aucune dégradation n'est constatée.

Le montant des éventuelles dégradations constatées sera déduit de la caution.

#### **Article 10**

Le matériel mis à disposition de l'exploitant par la Mairie de Monaco devra être restitué dès la fermeture du village de Noël. Toute disparition et/ou détérioration du matériel, quelles qu'en soient les causes, seront évaluées et mises à la charge de l'exploitant.

#### **Article 11**

Aucun véhicule ne devra stationner sur le site, y compris à l'arrière des boutiques.

L'installation et l'enlèvement des produits devront être effectués en dehors des horaires d'ouverture du village de Noël au public.

Aucun véhicule ne devra stationner sur les emplacements réservés par la Mairie pendant toute la durée du village de Noël.

#### **Article 12**

Il est absolument interdit de causer des dommages aux infrastructures du quai Albert 1<sup>er</sup> ainsi qu'au mobilier urbain. De même, il est interdit d'utiliser et de dégrader les espaces arborés situés sur le site.

#### **Article 13**

**Une décoration en adéquation avec le thème doit être obligatoirement réalisée par tous les exploitants (manèges, boutiques alimentaires, chalets). Cette décoration est sous leur entière responsabilité.**

Les exploitants des chalets de vente ne devront en aucun cas effectuer de trous dans les chalets (passage de tuyau, clou, vis...) afin d'éviter les risques d'infiltration. Seules quelques agrafes pourront être utilisées pour la décoration et devront impérativement être retirées à l'issue de la manifestation.

#### **Article 14**

La Mairie de Monaco se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui ne correspondraient pas à la demande présentée et validée ou nuiraient à l'aspect général de la manifestation ou gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs.

La Mairie se réserve le droit de ne pas inclure les chalets privés dans les décors.

#### **Article 15**

Il est interdit d'installer sur les décors, sur la structure extérieure du chalet ainsi qu'au sol devant le chalet tous présentoirs (cintres, porte-menus, chevalets, enseigne en tout genre...), ainsi que de stocker marchandises et emballages.

Aucun entreposage de cartons ou de marchandises ne sera toléré à l'extérieur des structures y compris à l'arrière des boutiques.

### **Article 16**

Les stands alimentaires ont l'obligation d'avoir une arrivée d'eau courante ainsi que d'installer un lave verres dans leur stand.

Les activités et attractions doivent être conformes aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur en Principauté.

A cette fin, la Mairie de Monaco mandatera un organisme de contrôle agréé en Principauté et saisira la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement avant l'ouverture du Village de Noël.

### **Article 17**

Toutes les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la crise sanitaire liée à la COVID 19, validées par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale devront être respectées par l'exploitant conformément à la réglementation en vigueur.

De même, l'exploitant devra mettre à jour son protocole sanitaire en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.

Tout manquement à ces mesures sanitaires entraînera un arrêt immédiat de l'activité qui ne donnera lieu à aucune indemnité au titre de dommages et intérêts notamment. La reprise sera autorisée après validation par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

### **Article 18**

L'utilisation de sacs et d'ustensiles jetables en plastique tels que les assiettes, gobelets, verres, couverts, pailles et bâtonnets mélangeurs est interdite, même si ce plastique est biosourcé et compostable (« P.L.A », « Polyéthylène-biosourcé », « polyamides »...)

Aucune boisson ne pourra être vendue dans des récipients en verre.

Des verres réutilisables éco-cup pourront être mis à disposition des exploitants. Le fonctionnement mis en place par la Mairie de Monaco sera expliqué à la livraison des éco-cup.

Une tolérance est acceptée pour les verres à vin et à champagne.

Les commerçants sont obligés d'utiliser les différentes corbeilles dédiées au tri sélectif mises à leur disposition sur le site.

Les huiles alimentaires usagées devront impérativement être récupérées par une société agréée. Les exploitants devront fournir une attestation délivrée par ladite société justifiant que l'enlèvement sera effectué.

Les exploitants devront fournir une copie du contrat d'abonnement auprès de la Société Monégasque des Eaux.

Ces documents devront être impérativement présentés lors de la visite de la Sous-Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement le vendredi 2 décembre 2022.

## **Article 19**

Les commerçants dont le besoin en puissance est égal ou inférieur à 36 Kva ont l'obligation d'être équipés d'une prise Maréchal afin de pouvoir effectuer leur raccordement électrique.

Pour une alimentation en monophasé :

- DSN6 connecteur poly bleu Size.3 IP66/67 1P+N+T 63 A 250V AC (référence : 6168015)
- Poignée droite poly bleu Size.3+ presse étoupe 10-30mm (référence : 513POD30)

Pour une alimentation en triphasé :

- DSN6 connecteur poly bleu Size.3 IP66/67 3P+N+T 63 A 440 V AC (référence : 6168017)
- Poignée droite poly bleu Size.3+ presse étoupe 10-30mm (référence : 513POD30)

Tout manquement à la sécurité entraînera un arrêt immédiat de l'activité qui ne donnera lieu à aucune indemnité au titre de dommages et intérêts notamment. La reprise sera autorisée après validation par une entité habilitée.

## **Article 19 bis**

Conformément aux mesures de sobriété énergétique édictées par le Gouvernement Princier, les tributaires de chalets, de boutiques alimentaires et d'attractions ne devront pas allumer leurs enseignes, façades ou éclairages avant la tombée du jour (16h30). Cet horaire pourra être modifié en fonction des recommandations en vigueur.

## **Article 20**

Outre l'assurance couvrant son activité, le titulaire d'un emplacement est tenu de souscrire, à ses frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel encourent ou font courir à des tiers, étant entendu que lui-même et ses assureurs renoncent à tout recours contre la Commune et ses assureurs.

Les titulaires d'un emplacement auront pour obligation d'adresser une copie du présent règlement paraphé et signé à leur compagnie d'assurances, notamment pour l'application de la clause de renonciation à tout recours.

La Mairie de Monaco est réputée déchargée de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de pertes, vols ou dommages quelconques.

## **Article 21**

L'exploitant est tenu de prévenir sans délai le Service Animation de la Ville de tout incident ou accident concernant son activité.

Les exploitants devront se conformer à tout moment aux directives et prescriptions imposées par la Commune, et aux recommandations du personnel du Service Animation de la Ville.

## **III. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 22**

La Mairie de Monaco se réserve le droit d'expulser, après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures, toutes personnes contrevenant au présent règlement, à la bonne moralité et à l'esprit de la manifestation, sans remboursement quelconque.

### **Article 23**

L'annulation du village de Noël en cas de force majeure ou pour raison d'Etat (les intempéries exceptionnelles, catastrophes naturelles, les inondations, les incendies, les pandémies, les grèves générales d'ampleur nationale, les attentats, les restrictions légales à la fourniture de services de télécommunications et, de façon générale, les évènements ayant nécessité l'application de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de télécommunications, les décisions d'une autorité administrative, etc.) pourra donner lieu au remboursement de 50% de la redevance si elle a déjà été versée. Aucune autre indemnité ni dédommagement ne sera dû.

### **Article 24**

Tous les commerçants devront se soumettre aux contrôles de sécurité situés à chaque entrée sur le site.

La mise en place de « pass-rapide » n'exempte pas de contrôle.

### **Article 25**

La Mairie de Monaco se réserve le droit de faire fermer le site en cas d'alerte météorologique ou de crise sanitaire sans que cela ne donne droit à des indemnités.

### **Article 26**

Le présent règlement a un caractère général et est applicable à tous les titulaires d'emplacement.

Le personnel du Service Animation de la Ville est habilité à faire respecter le présent règlement.

### **Article 27**

Les requérants en signant leur demande et conformément aux dispositions contenues dans le présent règlement, acceptent les prescriptions du règlement de la manifestation et toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt général par la Mairie de Monaco, qui se réserve le droit de le signifier même verbalement par l'intermédiaire du Chef du Service Animation de la Ville ou son représentant.

*NB : Le présent règlement peut être consulté et imprimé depuis le site Internet de la Mairie de Monaco ([www.mairie.mc](http://www.mairie.mc)).*